

# ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2025 • N° 14

Publication parue  
le 24 mars 2025



LE DÉPARTEMENT

**ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DU DÉPARTEMENT  
DU VAR**

---

ARRETES

---

# SOMMAIRE

## **Direction des infrastructures et de la mobilité**

AR 2025-524 ARRETE PERMANENT N° 2025P0088 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION: A L'INTERSECTION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE DN8 AU PR 18+0325 (EVENOS) SITUE HORS AGGLOMERATION ET DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE D62 AU F16+0000 (EVENOS) SITUE HORS AGGLOMERATION

6

## **Direction de l'enfance et de la famille**

AI 2025-221 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE TYPE MICRO-CRECHE "L'ÎLOT BAMBINS" A TOULON

9

## **Direction de l'enfance et de la famille**

AI 2025-486 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT CREATION D'UN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE TYPE PETITE CRECHE SITUE A SAINT RAPHAËL

13

## **Direction de l'autonomie**

AI 2025-276 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT FERMETURE ADMINISTRATIVE DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES ET PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (SAD) "AABE-AIDE ET ASSISTANCE BIEN ETRE" SIS 41 COURS ALEXANDRE GARIEL A REGUSSE (83630) GERE PAR LA SAS "AIDE ET ASSISTANCE BIEN ETRE"

17

## **Direction de l'autonomie**

AI 2025-277 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT FERMETURE ADMINISTRATIVE DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES ET PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (SAD) "AAD-AIDES ET ASSISTANCES A DOMICILE" SIS CENTRE HERMES - 13 A BOULEVARD G. CLEMENCEAU A DRAGUIGNAN (83300) GERE PAR LA SARL "AIDES ET ASSISTANCES A DOMICILE"

20

## **Direction de l'autonomie**

AI 2025-304 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2025 AU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) VAREF A TOULON

23

## **Direction de l'autonomie**

AI 2025-305 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2025 AU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) ACAP A DRAGUIGNAN

26

## **Direction de l'autonomie**

AI 2025-306 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2025 AU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) SOLIDOM A OLLIOULES

29

## **Direction de l'autonomie**

AI 2025-307 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2025 AU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) ADAFMI A BRIGNOLES

32

## **Direction de l'autonomie**

AI 2025-309 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2025 AU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) SENDRA A DRAGUIGNAN

35

## **Direction de l'autonomie**

AI 2025-310 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2025 AU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) SANTE ASSISTANCE SERVICES A SAINT-RAPHAEL

38

## **Direction de l'autonomie**

AI 2025-312 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN

2025 AU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) ADMR ALLO SERVICES	41
<b>Direction de l'autonomie</b>	
AI 2025-313 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2025 AU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) ADMR DU HAUT VAR A FIGANIERES	44
<b>Direction de l'autonomie</b>	
AI 2025-314 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2025 AU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) ADMR VAR ATOUT SERVICES SAINT-RAPHAEL	47
<b>Direction de l'autonomie</b>	
AI 2025-315 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2025 AU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) ADOM SERVICES 83 A SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	50
<b>Direction de l'autonomie</b>	
AI 2025-316 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2025 AU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) QUALISERVICES A SANARY-SUR-MER	53
<b>Direction de l'autonomie</b>	
AI 2025-317 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2025 AU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) LE MAS AU SERVICE DES FAMILLES A LA FARLEDE	56
<b>Direction de l'autonomie</b>	
AI 2025-318 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2025 AU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) L'ORCHIDEE A LA FARLEDE	59
<b>Direction de l'autonomie</b>	
AI 2025-319 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2025 AU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) ENTR'AIDE SOCIALE DU VAR A TOULON	62
<b>Direction de l'autonomie</b>	
AI 2025-320 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2025 AU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) AFSV A TOULON	65
<b>Direction de l'autonomie</b>	
AI 2025-321 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2025 AU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) DU CCAS DE TOULON	68
<b>Direction de l'autonomie</b>	
AI 2025-322 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2025 AU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) DU CCAS DE HYERES	71
<b>Direction de l'autonomie</b>	
AI 2025-323 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2025 AU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) AIDADOMI A TOULON	74
<b>Direction de l'autonomie</b>	
AI 2025-324 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2025 AU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) DU CCAS DE FREJUS	77
<b>Direction de l'autonomie</b>	
AI 2025-325 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2025 AU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) AIDE AUX MERES ET AUX FAMILLES A DOMICILE DU VAR (AMFD 83) A TOULON	80
<b>Direction de l'autonomie</b>	
AI 2025-326 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2025 AU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) DU CCAS DE CARQUEIRANNE	83

**Direction de l'autonomie**

AI 2025-328 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2025 AU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) BIEN CHEZ MOI A SAINT-ZACHARIE 86

**Direction de l'autonomie**

AI 2025-329 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2025 AU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) ASTRID A FLAYOSC 89

**Direction de l'autonomie**

AI 2025-331 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2025 AU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) ASSOCIATION SERVICES VIVRE MIEUX (ASVM) A SANARY-SUR-MER 92

**Direction de l'autonomie**

AI 2025-333 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2025 AU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) AVEC MON SERVICE A DOMICILE A SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNIER 95

**Direction de l'autonomie**

AI 2025-340 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DÉLOCALISATION DU SERVICE AUTONOMIE À DOMICILE POUR PERSONNES ÂGÉES ET PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (SAD) AIDE SOCIALE AUX PERSONNES AGEES (ASPA) SIS A TOULON, GERE PAR L'ASSOCIATION ASPA. 98

**Direction de l'autonomie**

AI 2025-444 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT PROROGATION DU DELAI D'AUTORISATION RELATIF A LA CREATION D'UNE RESIDENCE AUTONOMIE (RA) DE 42 PLACES SUR LA COMMUNE DE VILLECROZE GERE PAR L'ASSOCIATION ' TEMPS DE VIE ' 101

**Direction de l'autonomie**

AI 2025-452 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2025 AU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) ADMR SAINTE BAUME SERVICES A NANS-LES-PINS 104

**Direction de l'autonomie**

AI 2025-453 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2025 AU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) ADMR PRESENCE COEUR A BRIGNOLES 107

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.I.M./  
IG*

Acte n° AR 2025-524

**ARRETE PERMANENT N° 2025P0088 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION: A L'INTERSECTION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE DN8 AU PR 18+0325 (EVENOS) SITUE HORS AGGLOMERATION ET DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE D62 AU F16+0000 (EVENOS) SITUE HORS AGGLOMERATION**

Fait à Toulon, le 14/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental

*Signé : Eric MARTIN*

**Le chef du service entretien et exploitation  
du pôle territorial Provence Méditerranée**

Acte certifié exécutoire

le : 24/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 24/03/2025



# LE DÉPARTEMENT

## Direction des Infrastructures et de la Mobilité

### Arrêté Permanent n° 2025P0088

**Portant restriction ou modification de la circulation :**

**A l'intersection de la Route départementale DN8 au PR 18+0325 (Evenos) situé hors agglomération et de la Route départementale D62 au F16+0000 (Evenos) situé hors agglomération.**

---

**LE PRÉFET,  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 415-6, R. 415-8 et R. 415-15

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des Routes à Grande Circulation

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité.

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/41/MCI en date du 29 octobre 2024 accordant délégation de signature à Mme Joséphine GUIGLIANO-BOUTONNET, directrice de cabinet du Préfet du Var.

Vu l'arrêté départemental n° AR 2023-633 du 9 juin 2023 portant délégation de signature aux responsables de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil départemental du 27 mai 2024.

Considérant qu'il convient de réglementer le régime de priorité aux intersections.

## **ARRÊTENT**

### **Article 1**

A l'intersection de la Route départementale DN8 au PR 18+0325 (Evenos) situé hors agglomération et de la Route départementale D62 au F16+0000 (Evenos) situé hors agglomération, les conducteurs circulant depuis la Route départementale D62 sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la Route départementale DN8 dans les 2 sens de circulation, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

### **Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Le Pôle territorial Provence Méditerranée.

### **Article 3**

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

### **Article 4**

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

### **Article 5**

Le Président du Conseil Départemental du VAR, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR et le Maire d'EVENOS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 6 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait le **10 MARS 2025**

Pour le Préfet du VAR, et par délégation, La Directrice de cabinet du Préfet du Var

Joséphine GUIGLIANO-BOUTONNET

Fait le \_\_\_\_\_

Pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation,  
Le Chef du service Entretien et Exploitation du Pôle territorial Provence Méditerranée

Eric MARTIN

**ERIC**

**MARTIN**

Signature  
numérique de  
ERIC MARTIN  
Date : 2025.03.14  
11:34:54 +01'00'

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.F./P.M.I.*  
*MR*

**Acte n° AI 2025-221**

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT  
DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE TYPE MICRO-  
CRECHE "L'ÎLOT BAMBINS" A TOULON**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L2324-1 et suivants, R2324-16 et suivants et L2111-1, L2111-3-1 et R2111-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2016-886 du 13 juin 2016 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants situé à Toulon,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2019-1446 du 10 janvier 2020, portant modification du fonctionnement de l'établissement « L'Îlot Bambins » situé à Toulon,

Considérant les courriers transmis les 15 octobre et 23 décembre 2024 par lesquels le gestionnaire informe le Département des évolutions suivantes : l'augmentation de la capacité d'accueil de l'établissement, le changement de référente technique, la nomination d'une référente « Santé et Accueil Inclusif », le changement dans la composition du personnel, l'adoption d'un nouveau règlement de fonctionnement et d'un nouveau projet d'établissement, lesquels souscrivent aux obligations légales et réglementaires en vigueur,

Considérant l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et

de la promotion de la santé,

## ARRÊTE

**Article 1** : Les articles 3 à 8 de l'arrêté n° AI 2016-886 du 13 juin 2016 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants situé à Toulon, **relatifs aux modalités de fonctionnement** de la structure sont désormais rédigés comme suit et **augmentés de 4 articles** :

« **Article 2** : *L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé « L'Îlot Bambins ».*

**Article 3** : *L'adresse est fixée au « 3 rue Félix Pyat - 83000 Toulon ».*

**Article 4** : *La structure est de type « micro-crèche collective ».*

**Article 5** : *La capacité d'accueil maximale est fixée à 12 places et l'âge limite des enfants pouvant y être accueillis est de « 3 mois à 6 ans ».*

**Article 6** : *L'établissement fonctionne du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.*

**Article 7** : *La référente technique de l'établissement est Madame LOUIFI Ghania, auxiliaire de puériculture avec le concours de Madame SANTAMARIA Maeva, éducatrice de jeunes enfants.*

**Article 8** : *L'effectif total de l'établissement est composé comme suit :*

- . 1 auxiliaire de puériculture - référente technique, pour 0,80 ETP dont 0.26 ETP en temps de direction,*
- . 1 auxiliaire de puériculture, pour 1 ETP,*
- . 3 personnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant pour 2,72 ETP.*
- . Madame BORODINE Laurence - infirmière diplômée d'état disposant d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmière, est la référente « Santé et Accueil Inclusif » à hauteur de 10 heures par an dont 2 heures par trimestre.*

**Article 9** : *L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant :*

- *un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour huit enfants qui marchent avec un minimum de deux professionnelles dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.*

**Article 10** : *Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au règlement de fonctionnement tel que validé par le Département pour délivrance du présent arrêté autorisant sa modification.*

**Article 11** : *Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au projet d'établissement tel que validé par le Département pour délivrance du présent arrêté autorisant sa modification. »*

**Article 2** : Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues à l'article 1 du présent arrêté modificatif doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.

**Article 3** : Le présent arrêté abroge l'arrêté départemental n° AI 2019-1446 du 10 janvier 2020, portant modification du fonctionnement de l'établissement « L'Îlot Bambins » situé à Toulon.

**Article 4** : Les autres articles de l'arrêté n° AI 2016-886 du 13 juin 2016 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants situé à Toulon, demeurent inchangés.

**Article 5** : Le présent arrêté prend effet dès notification (par courriel) par le Département au gestionnaire de la structure.

**Article 6** : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

**Fait à Toulon, le 27/02/2025**

*Signé* : **Jean-Louis MASSON**  
**Le Président du Conseil départemental du**  
**Var**

Réception au contrôle de légalité : 27 février 2025

Référence technique : 83-228300018-20250227-lmc3203024-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 18/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 24/03/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.F./P.M.I.*  
*AG*

**Acte n° AI 2025-486**

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT CREATION D'UN ETABLISSEMENT  
D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE TYPE PETITE CRECHE SITUE A SAINT  
RAPHAËL**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L2324-1 et suivants, R2324-16 et suivants et L2111-1, L2111-3-1 et R2111-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Considérant l'article L 2324-1 du code de la santé publique en vigueur depuis le 1er janvier 2025, qui dispose que la création, l'extension et la transformation des établissements et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé ou de droit public accueillant des enfants de moins de six ans sont subordonnées à une autorisation délivrée par le président du conseil départemental,

Considérant la demande d'autorisation de création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants présentée le 15 janvier 2025 par le CCAS de Saint-Raphaël "Au Pays des Merveilles", la complétude du dossier en date du 25 février 2025 et sa conformité aux dispositions du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé,

## ARRÊTE

- Article 1** : Le CCAS est autorisé à créer un établissement d'accueil de jeunes enfants à Saint-Raphaël dont les modalités de fonctionnement sont définies ci-après.
- Article 2** : L'autorisation, pour les établissements et les services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2324-1, est accordée pour une durée de quinze ans, à compter de la date de création, renouvelable dans des conditions définies par décret à paraître.
- Article 3** : L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé «Au Pays des Merveilles».
- Article 4** : L'adresse est fixée au « 145 allée des Résistants, 83700 Saint-Raphaël ».
- Article 5** : La structure est de type « petite crèche ».
- Article 6** : La capacité d'accueil maximale est fixée à 20 places et l'âge limite des enfants pouvant y être accueillis est de « 10 semaines à 5 ans révolus », répartie comme suit :
- 13 places de 7h30 à 8h15,
  - 20 places de 8h15 à 17h15,
  - 13 places de 17h15 à 18h.
- Article 7** : Les jours et horaires d'ouverture sont du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00.
- Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.
- Article 8** : La directrice de la structure est Madame KAELBEL Eléonore, éducatrice de jeunes enfants.
- Le règlement de fonctionnement précise cette fonction et prévoit les conditions dans lesquelles la personne assurant la continuité des fonctions de direction est désignées et les conditions de suppléance

**Article 9 :** L'effectif total de la structure est composé comme suit :

- . 1 directrice - éducatrice de jeunes enfants, pour 0.50 ETP de temps administratif et 0.50 ETP auprès des enfants (sur la base d'un temps de travail de 37h par semaine),
- . 3 auxiliaires de puériculture pour 3 ETP,
- . 3 personnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant pour 3 ETP,
- . 1 agent chargé de l'entretien de la structure pour 1 ETP.

Madame PRADOS Michèle, infirmière puéricultrice, est la référente « Santé et Accueil inclusif ».

**Article 10 :** L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant : 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent, avec un minimum de deux professionnels.

**Article 11 :** Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au règlement de fonctionnement tel que validé par le Département pour délivrance du présent arrêté autorisant sa création.

**Article 12 :** Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au projet d'établissement tel que validé par le Département pour délivrance du présent arrêté autorisant sa création.

**Article 13 :** Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues au présent arrêté doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.

**Article 14 :** L'ouverture de la structure est autorisée dès notification (par courriel) par le Département du présent arrêté au gestionnaire. A réception, il appartient au gestionnaire d'informer sans délai et par lettre recommandée avec accusé de réception le Président du Conseil départemental de la date d'ouverture effective de la structure.

**Article 15 :** La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 16 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)"

**Fait à Toulon, le 19/03/2025**

*Signé :* **Jean-Louis MASSON**  
**Le Président du Conseil départemental du Var**

Réception au contrôle de légalité : 20 mars 2025

Référence technique : 83-228300018-20250319-lmc3205323-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 20/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 24/03/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./  
IBL*

**Acte n° AI 2025-276**

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT FERMETURE ADMINISTRATIVE DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES ET PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (SAD) “AABE-AIDE ET ASSISTANCE BIEN ETRE” SIS 41 COURS ALEXANDRE GARIEL A REGUSSE (83630) GERE PAR LA SAS “AIDE ET ASSISTANCE BIEN ETRE”**

**Le Président du Conseil départemental du Var,**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux services sociaux et médico-sociaux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif à la réforme des “services d'aide et d'accompagnement à domicile” (SAAD) devenus “services autonomie à domicile” (SAD),

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2017-1157 du 19 juillet 2017, relatif à l'autorisation de fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes en situation de handicap (SAAD) “AABE - Aide et Assistance Bien Etre” sis 41 cours Alexandre Gariel à Régusse (83630) géré par la SAS “Aide et Assistance Bien Etre”,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de l'association "Arcade Assurances Services" sise à la Penne-sur-Huveaune (13821) en date du 6 décembre 2024 adoptant dans sa cinquième résolution la cession d'activité de sa filiale la SAS "Aide et Assistance Bien Etre" sise à Régusse (83630) immatriculée sous le numéro de SIREN 804 789 006, au profit de la SARL "AIDADOMI", sise à Marseille (13002) immatriculée sous le numéro de SIREN 491 200 309,

Vu le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale ordinaire des associés de la SARL Aidadomi en date du 14 novembre 2024 adoptant dans sa deuxième résolution l'acquisition sous conditions du fonds de commerce de la société "Aide et Assistance Bien Etre" sise à Régusse (83630),

Vu la promesse synallagmatique de cession de fonds de commerce du 11 décembre 2024 et l'acte réitératif de cession de fonds de commerce du 27 décembre 2024 conclus entre la SAS "Aide et Assistance Bien Etre" (le cédant) et la SARL "AIDADOMI" (le cessionnaire) délimitant le périmètre de la cession au profit du cessionnaire à la clientèle attachée au fonds de commerce au jour de la cession, et excluant du périmètre de la cession le droit au bénéfice de l'autorisation administrative et le droit au bail des locaux détenus par le cédant,

Considérant la liste des contrats de prestations de la SAS "Aide et Assistance Bien Etre" (le cédant) actualisée au 31 décembre 2024 et remise à la SARL "AIDADOMI" (le cessionnaire) disposant de l'autorisation requise pour exercer l'activité cédée sur la zone d'intervention concernée dans ses propres locaux situés au 1, rue Molière à Varages (83670),

Considérant que la signature de l'acte réitératif par les deux parties emporte cession du fonds de commerce et entrée en jouissance effective **à compter du 1er janvier 2025**,

Considérant que conformément à l'article L. 313-18 du code de l'action sociale et des familles, la cessation définitive de l'activité du service autonomie à domicile (SAD) "AABE - Aide et Assistance Bien Etre" sis 41 cours Alexandre Gariel à Régusse (83630) entraîne l'abrogation de l'autorisation de fonctionnement délivrée à la SAS "Aide et Assistance Bien Etre",

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

## ARRETE

**Article 1 :** En application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la fermeture administrative du service autonomie à domicile (SAD) "AABE - Aide et Assistance Bien Etre" sis 41 cours Alexandre Gariel à Régusse (83630) géré par la SAS "Aide et Assistance Bien Etre", est prononcée **à compter du 1er janvier 2025**.

**Article 2 :** L'arrêté départemental n° AR 2017-1157 du 19 juillet 2017 relatif à l'autorisation de fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes en situation de handicap (SAAD)(SAD) "AABE - Aide et Assistance Bien Etre" sis 41 cours Alexandre Gariel à Régusse (83630) géré par la SAS "Aide et Assistance Bien Etre", est **abrogé à compter du 1er janvier 2025**.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera exécutoire dès sa notification à la SAS Aidadomi à Marseille (13002) et à l'association ARCADE Assurances Services à La Penne-sur-Huveaune (13821).

**Article 4 :** La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

**Fait à Toulon, le 12/03/2025**

*Signé : Jean-Louis MASSON*  
**Le Président du Conseil départemental du  
Var**

Réception au contrôle de légalité : 13 mars 2025

Référence technique : 83-228300018-20250312-lmc3203368-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 17/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 24/03/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./  
IBL*

**Acte n° AI 2025-277**

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT FERMETURE ADMINISTRATIVE DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES ET PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (SAD) “AAD-AIDES ET ASSISTANCES A DOMICILE” SIS CENTRE HERMES - 13 A BOULEVARD G. CLEMENCEAU A DRAGUIGNAN (83300) GERE PAR LA SARL “AIDES ET ASSISTANCES A DOMICILE”**

**Le Président du Conseil départemental du Var,**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux services sociaux et médico-sociaux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif à la réforme des “services d'aide et d'accompagnement à domicile” (SAAD) devenus “services autonomie à domicile” (SAD),

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2017-1117 du 19 juillet 2017, relatif à l'autorisation de fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes en situation de handicap (SAAD) “AAD - Aides et Assistances à Domicile” sis Centre Hermès - 13A boulevard G. Clémenceau à Draguignan (83300) géré par la SARL “AAD - Aides et Assistance à Domicile”,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de l'association "Arcade Assistances Services" sise à la Penne-sur-Huveaune (13821) en date du 6 décembre 2024 adoptant dans sa cinquième résolution la cession d'activité de sa filiale la SARL "AAD - Aides et Assistances à Domicile" sise à Draguignan (83300) immatriculée sous le numéro de SIREN 441 757 200, au profit de la SARL "AIDADOMI", sise à Marseille (13002) immatriculée sous le numéro de SIREN 491 200 309,

Vu le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale ordinaire des associés de la SARL Aidadomi en date du 14 novembre 2024 adoptant dans sa première résolution l'acquisition sous conditions du fonds de commerce de la société "AAD - Aides et Assistances à Domicile" sise à Draguignan (83300),

Vu la promesse synallagmatique de cession de fonds de commerce du 11 décembre 2024 et l'acte réitératif de cession de fonds de commerce du 27 décembre 2024 conclus entre la SARL "AAD - Aides et Assistances à Domicile" (le cédant) et la SARL "AIDADOMI" (le cessionnaire) délimitant le périmètre de la cession au profit du cessionnaire à la clientèle attachée au fonds de commerce au jour de la cession, et excluant du périmètre de la cession le droit au bénéfice de l'autorisation administrative et le droit au bail des locaux détenus par le cédant,

Considérant la liste des contrats de prestations de la SARL "AAD - Aides et Assistances à Domicile" (le cédant) actualisée au 31 décembre 2024 et remise à la SARL "AIDADOMI" (le cessionnaire) disposant de l'autorisation requise pour exercer l'activité cédée sur la zone d'intervention concernée dans ses propres locaux situés au 1, rue Labat à Draguignan (83300),

Considérant que la signature de l'acte réitératif par les deux parties emporte cession du fonds de commerce et entrée en jouissance effective **à compter du 1er janvier 2025**,

Considérant que conformément à l'article L. 313-18 du code de l'action sociale et des familles, la cessation définitive de l'activité du service autonomie à domicile (SAD) "AAD - Aides et Assistances à Domicile" sis Centre Hermès - 13A boulevard G. Clémenceau à Draguignan (83300) entraîne l'abrogation de l'autorisation de fonctionnement délivrée à la SARL "AAD - Aides et Assistance à Domicile",

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

## ARRETE

**Article 1** : En application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la fermeture administrative du service autonomie à domicile (SAD) "AAD - Aides et Assistances à Domicile" sis Centre Hermès - 13A boulevard G. Clémenceau à Draguignan (83300) géré par la SARL "AAD - Aides et Assistance à Domicile" est prononcée **à compter du 1er janvier 2025**.

**Article 2** : L'arrêté départemental n° AR 2017-1117 du 19 juillet 2017 relatif à l'autorisation de fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes en situation de handicap (SAAD) "AAD - Aides et Assistances à Domicile" sis Centre Hermès - 13A boulevard G. Clémenceau à Draguignan (83300) géré par la SARL "AAD - Aides et Assistance à Domicile", **est abrogé à compter du 1er janvier 2025**.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera exécutoire dès sa notification à la SAS Aidadomi à Marseille (13002) et à l'association ARCADE Assistances Services à La Penne-sur-Huveaune (13821).

**Article 4 :** La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

**Fait à Toulon, le 12/03/2025**

*Signé :* **Jean-Louis MASSON**  
**Le Président du Conseil départemental du Var**

Réception au contrôle de légalité : 13 mars 2025

Référence technique : 83-228300018-20250312-lmc3203371-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 17/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 24/03/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2025-304**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2025 AU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) VAREF A TOULON**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu l'article D314-130-1 du décret n° 2024-2 du 2 janvier 2024 relatif au montant minimal mentionné au 1° du I de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et revalorisant son montant pour 2025,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Le tarif horaire applicable au service autonomie à domicile (SAD) VAREF, est fixé à 24,58 €, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Article 2** : La participation qui s'inscrit dans le cadre des prestations d'aide ménagère à domicile servies au titre de l'aide sociale, telle que le prévoit le règlement départemental d'aide sociale, en-dehors de celles fournies au titre de l'allocation personnalisée à l'autonomie, est fixée à 1,51 €.

**Article 3** : Le service gestionnaire recouvrant directement la participation visée à l'article 2, le remboursement du taux d'heure ménagère opéré par le Département après déduction de la dite-participation dans ce cadre est de 23,07 €.

**Article 4** : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 5** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 12/03/2025**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 13 mars 2025

Référence technique : 83-228300018-20250312-lmc3203637-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 17/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 24/03/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2025-305**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2025 AU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) ACAP A DRAGUIGNAN**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu l'article D314-130-1 du décret n° 2024-2 du 2 janvier 2024 relatif au montant minimal mentionné au 1° du I de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et revalorisant son montant pour 2025,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Le tarif horaire applicable au service autonomie à domicile (SAD) ACAP, est fixé à 24,58 €, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Article 2** : La participation qui s'inscrit dans le cadre des prestations d'aide ménagère à domicile servies au titre de l'aide sociale, telle que le prévoit le règlement départemental d'aide sociale, en-dehors de celles fournies au titre de l'allocation personnalisée à l'autonomie, est fixée à 1,51 €.

**Article 3** : Le service gestionnaire recouvrant directement la participation visée à l'article 2, le remboursement du taux d'heure ménagère opéré par le Département après déduction de la dite-participation dans ce cadre est de 23,07 €.

**Article 4** : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 5** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 12/03/2025**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 13 mars 2025

Référence technique : 83-228300018-20250312-lmc3203640-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 17/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 24/03/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2025-306**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2025 AU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) SOLIDOM A OLLIOULES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu l'article D314-130-1 du décret n° 2024-2 du 2 janvier 2024 relatif au montant minimal mentionné au 1° du I de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et revalorisant son montant pour 2025,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Le tarif horaire applicable au service autonomie à domicile (SAD) SOLIDOM, est fixé à 24,58 €, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Article 2** : La participation qui s'inscrit dans le cadre des prestations d'aide ménagère à domicile servies au titre de l'aide sociale, telle que le prévoit le règlement départemental d'aide sociale, en-dehors de celles fournies au titre de l'allocation personnalisée à l'autonomie, est fixée à 1,51 €.

**Article 3** : Le service gestionnaire recouvrant directement la participation visée à l'article 2, le remboursement du taux d'heure ménagère opéré par le Département après déduction de la dite-participation dans ce cadre est de 23,07 €.

**Article 4** : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 5** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 12/03/2025**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 13 mars 2025

Référence technique : 83-228300018-20250312-lmc3203647-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 17/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 24/03/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2025-307**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2025 AU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) ADAFMI A BRIGNOLES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu l'article D314-130-1 du décret n° 2024-2 du 2 janvier 2024 relatif au montant minimal mentionné au 1° du I de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et revalorisant son montant pour 2025,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Le tarif horaire applicable au service autonomie à domicile (SAD) ADAFMI, est fixé à 24,58 €, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Article 2** : La participation qui s'inscrit dans le cadre des prestations d'aide ménagère à domicile servies au titre de l'aide sociale, telle que le prévoit le règlement départemental d'aide sociale, en-dehors de celles fournies au titre de l'allocation personnalisée à l'autonomie, est fixée à 1,51 €.

**Article 3** : Le service gestionnaire recouvrant directement la participation visée à l'article 2, le remboursement du taux d'heure ménagère opéré par le Département après déduction de la dite-participation dans ce cadre est de 23,07 €.

**Article 4** : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 5** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 12/03/2025**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 13 mars 2025

Référence technique : 83-228300018-20250312-lmc3203652-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 17/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 24/03/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2025-309**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2025 AU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) SENDRA A DRAGUIGNAN**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu l'article D314-130-1 du décret n° 2024-2 du 2 janvier 2024 relatif au montant minimal mentionné au 1° du I de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et revalorisant son montant pour 2025,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Le tarif horaire applicable au service autonomie à domicile (SAD) SENDRA, est fixé à 24,58 €, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Article 2** : La participation qui s'inscrit dans le cadre des prestations d'aide ménagère à domicile servies au titre de l'aide sociale, telle que le prévoit le règlement départemental d'aide sociale, en-dehors de celles fournies au titre de l'allocation personnalisée à l'autonomie, est fixée à 1,51 €.

**Article 3** : Le service gestionnaire recouvrant directement la participation visée à l'article 2, le remboursement du taux d'heure ménagère opéré par le Département après déduction de la dite-participation dans ce cadre est de 23,07 €.

**Article 4** : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 5** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 12/03/2025**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 13 mars 2025

Référence technique : 83-228300018-20250312-lmc3203656-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 17/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 24/03/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./  
NR

**Acte n° AI 2025-310**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2025 AU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) SANTE ASSISTANCE SERVICES A SAINT-RAPHAEL**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu l'article D314-130-1 du décret n° 2024-2 du 2 janvier 2024 relatif au montant minimal mentionné au 1° du I de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et revalorisant son montant pour 2025,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son

Président,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Le tarif horaire applicable au service autonomie à domicile (SAD) SANTE ASSISTANCE SERVICES, est fixé à 24,58 €, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Article 2** : La participation qui s'inscrit dans le cadre des prestations d'aide ménagère à domicile servies au titre de l'aide sociale, telle que le prévoit le règlement départemental d'aide sociale, en-dehors de celles fournies au titre de l'allocation personnalisée à l'autonomie, est fixée à 1,51 €.

**Article 3** : Le service gestionnaire recouvrant directement la participation visée à l'article 2, le remboursement du taux d'heure ménagère opéré par le Département après déduction de la dite-participation dans ce cadre est de 23,07 €.

**Article 4** : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 5** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 12/03/2025**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 13 mars 2025

Référence technique : 83-228300018-20250312-lmc3203672-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 17/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 24/03/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2025-312**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2025 AU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) ADMR ALLO SERVICES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu l'article D314-130-1 du décret n° 2024-2 du 2 janvier 2024 relatif au montant minimal mentionné au 1° du I de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et revalorisant son montant pour 2025,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Le tarif horaire applicable au service autonomie à domicile (SAD) ADMR ALLO SERVICES, est fixé à 24,58 €, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Article 2** : La participation qui s'inscrit dans le cadre des prestations d'aide ménagère à domicile servies au titre de l'aide sociale, telle que le prévoit le règlement départemental d'aide sociale, en-dehors de celles fournies au titre de l'allocation personnalisée à l'autonomie, est fixée à 1,51 €.

**Article 3** : Le service gestionnaire recouvrant directement la participation visée à l'article 2, le remboursement du taux d'heure ménagère opéré par le Département après déduction de la dite-participation dans ce cadre est de 23,07 €.

**Article 4** : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 5** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 12/03/2025**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 13 mars 2025

Référence technique : 83-228300018-20250312-lmc3203674-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 17/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 24/03/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2025-313**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2025 AU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) ADMR DU HAUT VAR A FIGANIERES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu l'article D314-130-1 du décret n° 2024-2 du 2 janvier 2024 relatif au montant minimal mentionné au 1° du I de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et revalorisant son montant pour 2025,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Le tarif horaire applicable au service autonomie à domicile (SAD) ADMR DU HAUT VAR, est fixé à 24,58 €, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Article 2** : La participation qui s'inscrit dans le cadre des prestations d'aide ménagère à domicile servies au titre de l'aide sociale, telle que le prévoit le règlement départemental d'aide sociale, en-dehors de celles fournies au titre de l'allocation personnalisée à l'autonomie, est fixée à 1,51 €.

**Article 3** : Le service gestionnaire recouvrant directement la participation visée à l'article 2, le remboursement du taux d'heure ménagère opéré par le Département après déduction de la dite-participation dans ce cadre est de 23,07 €.

**Article 4** : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 5** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 12/03/2025**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 13 mars 2025

Référence technique : 83-228300018-20250312-lmc3203678-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 17/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 24/03/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2025-314**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2025 AU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) ADMR VAR ATOUT SERVICES SAINT-RAPHAEL**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu l'article D314-130-1 du décret n° 2024-2 du 2 janvier 2024 relatif au montant minimal mentionné au 1° du I de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et revalorisant son montant pour 2025,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Le tarif horaire applicable au service autonomie à domicile (SAD) ADMR VAR ATOUT SERVICES, est fixé à 24,58 €, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Article 2** : La participation qui s'inscrit dans le cadre des prestations d'aide ménagère à domicile servies au titre de l'aide sociale, telle que le prévoit le règlement départemental d'aide sociale, en-dehors de celles fournies au titre de l'allocation personnalisée à l'autonomie, est fixée à 1,51 €.

**Article 3** : Le service gestionnaire recouvrant directement la participation visée à l'article 2, le remboursement du taux d'heure ménagère opéré par le Département après déduction de la dite-participation dans ce cadre est de 23,07 €.

**Article 4** : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 5** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 12/03/2025**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 13 mars 2025

Référence technique : 83-228300018-20250312-lmc3203681-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 17/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 24/03/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2025-315**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2025 AU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) ADOM SERVICES 83 A SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu l'article D314-130-1 du décret n° 2024-2 du 2 janvier 2024 relatif au montant minimal mentionné au 1° du I de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et revalorisant son montant pour 2025,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Le tarif horaire applicable au service autonomie à domicile (SAD) ADOM SERVICES 83, est fixé à 24,58 €, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Article 2** : La participation qui s'inscrit dans le cadre des prestations d'aide ménagère à domicile servies au titre de l'aide sociale, telle que le prévoit le règlement départemental d'aide sociale, en-dehors de celles fournies au titre de l'allocation personnalisée à l'autonomie, est fixée à 1,51 €.

**Article 3** : Le service gestionnaire recouvrant directement la participation visée à l'article 2, le remboursement du taux d'heure ménagère opéré par le Département après déduction de la dite-participation dans ce cadre est de 23,07 €.

**Article 4** : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 5** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 12/03/2025**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 13 mars 2025

Référence technique : 83-228300018-20250312-lmc3203684-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 17/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 24/03/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2025-316**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2025 AU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) QUALISERVICES A SANARY-SUR-MER**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu l'article D314-130-1 du décret n° 2024-2 du 2 janvier 2024 relatif au montant minimal mentionné au 1° du I de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et revalorisant son montant pour 2025,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Le tarif horaire applicable au service autonomie à domicile (SAD) QUALISERVICES, est fixé à 24,58 €, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Article 2** : La participation qui s'inscrit dans le cadre des prestations d'aide ménagère à domicile servies au titre de l'aide sociale, telle que le prévoit le règlement départemental d'aide sociale, en-dehors de celles fournies au titre de l'allocation personnalisée à l'autonomie, est fixée à 1,51 €.

**Article 3** : Le service gestionnaire recouvrant directement la participation visée à l'article 2, le remboursement du taux d'heure ménagère opéré par le Département après déduction de la dite-participation dans ce cadre est de 23,07 €.

**Article 4** : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 5** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 12/03/2025**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 13 mars 2025

Référence technique : 83-228300018-20250312-lmc3203687-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 17/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 24/03/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2025-317**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2025 AU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) LE MAS AU SERVICE DES FAMILLES A LA FARLEDE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu l'article D314-130-1 du décret n° 2024-2 du 2 janvier 2024 relatif au montant minimal mentionné au 1° du I de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et revalorisant son montant pour 2025,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Le tarif horaire applicable au service autonomie à domicile (SAD) LE MAS AU SERVICE DES FAMILLES, est fixé à 24,58 €, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Article 2** : La participation qui s'inscrit dans le cadre des prestations d'aide ménagère à domicile servies au titre de l'aide sociale, telle que le prévoit le règlement départemental d'aide sociale, en-dehors de celles fournies au titre de l'allocation personnalisée à l'autonomie, est fixée à 1,51 €.

**Article 3** : Le service gestionnaire recouvrant directement la participation visée à l'article 2, le remboursement du taux d'heure ménagère opéré par le Département après déduction de la dite-participation dans ce cadre est de 23,07 €.

**Article 4** : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 5** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 12/03/2025**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 13 mars 2025

Référence technique : 83-228300018-20250312-lmc3203691-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 17/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 24/03/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2025-318**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2025 AU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) L'ORCHIDEE A LA FARLEDE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu l'article D314-130-1 du décret n° 2024-2 du 2 janvier 2024 relatif au montant minimal mentionné au 1° du I de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et revalorisant son montant pour 2025,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Le tarif horaire applicable au service autonomie à domicile (SAD) L'ORCHIDÉE, est fixé à 24,58 €, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Article 2** : La participation qui s'inscrit dans le cadre des prestations d'aide ménagère à domicile servies au titre de l'aide sociale, telle que le prévoit le règlement départemental d'aide sociale, en-dehors de celles fournies au titre de l'allocation personnalisée à l'autonomie, est fixée à 1,51 €.

**Article 3** : Le service gestionnaire recouvrant directement la participation visée à l'article 2, le remboursement du taux d'heure ménagère opéré par le Département après déduction de la dite-participation dans ce cadre est de 23,07 €.

**Article 4** : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 5** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 12/03/2025**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 13 mars 2025

Référence technique : 83-228300018-20250312-lmc3203693-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 17/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 24/03/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2025-319**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2025 AU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) ENTR'AIDE SOCIALE DU VAR A TOULON**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu l'article D314-130-1 du décret n° 2024-2 du 2 janvier 2024 relatif au montant minimal mentionné au 1° du I de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et revalorisant son montant pour 2025,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Le tarif horaire applicable au service autonomie à domicile (SAD) ENTR'AIDE SOCIALE DU VAR, est fixé à 24,58 €, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Article 2** : La participation qui s'inscrit dans le cadre des prestations d'aide ménagère à domicile servies au titre de l'aide sociale, telle que le prévoit le règlement départemental d'aide sociale, en-dehors de celles fournies au titre de l'allocation personnalisée à l'autonomie, est fixée à 1,51 €.

**Article 3** : Le service gestionnaire recouvrant directement la participation visée à l'article 2, le remboursement du taux d'heure ménagère opéré par le Département après déduction de la dite-participation dans ce cadre est de 23,07 €.

**Article 4** : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 5** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 12/03/2025**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 13 mars 2025

Référence technique : 83-228300018-20250312-lmc3203695-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 17/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 24/03/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2025-320**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2025 AU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) AFSV A TOULON**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu l'article D314-130-1 du décret n° 2024-2 du 2 janvier 2024 relatif au montant minimal mentionné au 1° du I de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et revalorisant son montant pour 2025,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Le tarif horaire applicable au service autonomie à domicile (SAD) AFSV, est fixé à 24,58 €, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Article 2** : La participation qui s'inscrit dans le cadre des prestations d'aide ménagère à domicile servies au titre de l'aide sociale, telle que le prévoit le règlement départemental d'aide sociale, en-dehors de celles fournies au titre de l'allocation personnalisée à l'autonomie, est fixée à 1,51 €.

**Article 3** : Le service gestionnaire recouvrant directement la participation visée à l'article 2, le remboursement du taux d'heure ménagère opéré par le Département après déduction de la dite-participation dans ce cadre est de 23,07 €.

**Article 4** : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 5** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 12/03/2025**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 13 mars 2025

Référence technique : 83-228300018-20250312-lmc3203697-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 17/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 24/03/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2025-321**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2025 AU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) DU CCAS DE TOULON**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu l'article D314-130-1 du décret n° 2024-2 du 2 janvier 2024 relatif au montant minimal mentionné au 1° du I de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et revalorisant son montant pour 2025,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Le tarif horaire applicable au service autonomie à domicile (SAD) du CCAS DE TOULON, est fixé à 24,58 €, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Article 2** : La participation qui s'inscrit dans le cadre des prestations d'aide ménagère à domicile servies au titre de l'aide sociale, telle que le prévoit le règlement départemental d'aide sociale, en-dehors de celles fournies au titre de l'allocation personnalisée à l'autonomie, est fixée à 1,51 €.

**Article 3** : Le service gestionnaire recouvrant directement la participation visée à l'article 2, le remboursement du taux d'heure ménagère opéré par le Département après déduction de la dite-participation dans ce cadre est de 23,07 €.

**Article 4** : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 5** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 12/03/2025**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 13 mars 2025

Référence technique : 83-228300018-20250312-lmc3203699-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 17/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 24/03/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2025-322**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2025 AU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) DU CCAS DE HYERES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu l'article D314-130-1 du décret n° 2024-2 du 2 janvier 2024 relatif au montant minimal mentionné au 1° du I de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et revalorisant son montant pour 2025,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Le tarif horaire applicable au service autonomie à domicile (SAD) du CCAS DE HYERES, est fixé à 24,58 €, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Article 2** : La participation qui s'inscrit dans le cadre des prestations d'aide ménagère à domicile servies au titre de l'aide sociale, telle que le prévoit le règlement départemental d'aide sociale, en-dehors de celles fournies au titre de l'allocation personnalisée à l'autonomie, est fixée à 1,51 €.

**Article 3** : Le service gestionnaire recouvrant directement la participation visée à l'article 2, le remboursement du taux d'heure ménagère opéré par le Département après déduction de la dite-participation dans ce cadre est de 23,07 €.

**Article 4** : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 5** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 12/03/2025**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 13 mars 2025

Référence technique : 83-228300018-20250312-lmc3203701-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 17/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 24/03/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2025-323**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2025 AU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) AIDADOMI A TOULON**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu l'article D314-130-1 du décret n° 2024-2 du 2 janvier 2024 relatif au montant minimal mentionné au 1° du I de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et revalorisant son montant pour 2025,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Le tarif horaire applicable au service autonomie à domicile (SAD) AIDADOMI, est fixé à 24,58 €, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Article 2** : La participation qui s'inscrit dans le cadre des prestations d'aide ménagère à domicile servies au titre de l'aide sociale, telle que le prévoit le règlement départemental d'aide sociale, en-dehors de celles fournies au titre de l'allocation personnalisée à l'autonomie, est fixée à 1,51 €.

**Article 3** : Le service gestionnaire recouvrant directement la participation visée à l'article 2, le remboursement du taux d'heure ménagère opéré par le Département après déduction de la dite-participation dans ce cadre est de 23,07 €.

**Article 4** : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 5** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 12/03/2025**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 13 mars 2025

Référence technique : 83-228300018-20250312-lmc3203704-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 17/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 24/03/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2025-324**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2025 AU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) DU CCAS DE FREJUS**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu l'article D314-130-1 du décret n° 2024-2 du 2 janvier 2024 relatif au montant minimal mentionné au 1° du I de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et revalorisant son montant pour 2025,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Le tarif horaire applicable au service autonomie à domicile (SAD) du CCAS DE FREJUS, est fixé à 24,58 €, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Article 2** : La participation qui s'inscrit dans le cadre des prestations d'aide ménagère à domicile servies au titre de l'aide sociale, telle que le prévoit le règlement départemental d'aide sociale, en-dehors de celles fournies au titre de l'allocation personnalisée à l'autonomie, est fixée à 1,51 €.

**Article 3** : Le service gestionnaire recouvrant directement la participation visée à l'article 2, le remboursement du taux d'heure ménagère opéré par le Département après déduction de la dite-participation dans ce cadre est de 23,07 €.

**Article 4** : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 5** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 12/03/2025**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 13 mars 2025

Référence technique : 83-228300018-20250312-lmc3203705-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 17/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 24/03/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2025-325**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2025 AU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) AIDE AUX MERES ET AUX FAMILLES A DOMICILE DU VAR (AMFD 83) A TOULON**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu l'article D314-130-1 du décret n° 2024-2 du 2 janvier 2024 relatif au montant minimal mentionné au 1° du I de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et revalorisant son montant pour 2025,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Le tarif horaire applicable au service autonomie à domicile (SAD) AIDE AUX MERES ET AUX FAMILLES A DOMICILE DU VAR - AMFD 83, est fixé à 24,58 €, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Article 2** : La participation qui s'inscrit dans le cadre des prestations d'aide ménagère à domicile servies au titre de l'aide sociale, telle que le prévoit le règlement départemental d'aide sociale, en-dehors de celles fournies au titre de l'allocation personnalisée à l'autonomie, est fixée à 1,51 €.

**Article 3** : Le service gestionnaire recouvrant directement la participation visée à l'article 2, le remboursement du taux d'heure ménagère opéré par le Département après déduction de la dite-participation dans ce cadre est de 23,07 €.

**Article 4** : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 5** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 12/03/2025**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 13 mars 2025

Référence technique : 83-228300018-20250312-lmc3203709-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 17/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 24/03/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2025-326**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2025 AU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) DU CCAS DE CARQUEIRANNE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu l'article D314-130-1 du décret n° 2024-2 du 2 janvier 2024 relatif au montant minimal mentionné au 1° du I de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et revalorisant son montant pour 2025,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Le tarif horaire applicable au service autonomie à domicile (SAD) du CCAS DE CARQUEIRANNE, est fixé à 24,58 €, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Article 2** : La participation qui s'inscrit dans le cadre des prestations d'aide ménagère à domicile servies au titre de l'aide sociale, telle que le prévoit le règlement départemental d'aide sociale, en-dehors de celles fournies au titre de l'allocation personnalisée à l'autonomie, est fixée à 1,51 €.

**Article 3** : Le service gestionnaire recouvrant directement la participation visée à l'article 2, le remboursement du taux d'heure ménagère opéré par le Département après déduction de la dite-participation dans ce cadre est de 23,07 €.

**Article 4** : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 5** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 12/03/2025**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 13 mars 2025

Référence technique : 83-228300018-20250312-lmc3203708-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 17/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 24/03/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2025-328**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2025 AU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) BIEN CHEZ MOI A SAINT-ZACHARIE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu l'article D314-130-1 du décret n° 2024-2 du 2 janvier 2024 relatif au montant minimal mentionné au 1° du I de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et revalorisant son montant pour 2025,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Le tarif horaire applicable au service autonomie à domicile (SAD) BIEN CHEZ MOI, est fixé à 24,58 €, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Article 2** : La participation qui s'inscrit dans le cadre des prestations d'aide ménagère à domicile servies au titre de l'aide sociale, telle que le prévoit le règlement départemental d'aide sociale, en-dehors de celles fournies au titre de l'allocation personnalisée à l'autonomie, est fixée à 1,51 €.

**Article 3** : Le service gestionnaire recouvrant directement la participation visée à l'article 2, le remboursement du taux d'heure ménagère opéré par le Département après déduction de la dite-participation dans ce cadre est de 23,07 €.

**Article 4** : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 5** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 17/03/2025**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 17 mars 2025

Référence technique : 83-228300018-20250317-lmc3203729-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 18/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 24/03/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2025-329**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2025 AU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) ASTRID A FLAYOSC**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu l'article D314-130-1 du décret n° 2024-2 du 2 janvier 2024 relatif au montant minimal mentionné au 1° du I de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et revalorisant son montant pour 2025,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Le tarif horaire applicable au service autonomie à domicile (SAD) ASTRID, est fixé à 24,58 €, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Article 2** : La participation qui s'inscrit dans le cadre des prestations d'aide ménagère à domicile servies au titre de l'aide sociale, telle que le prévoit le règlement départemental d'aide sociale, en-dehors de celles fournies au titre de l'allocation personnalisée à l'autonomie, est fixée à 1,51 €.

**Article 3** : Le service gestionnaire recouvrant directement la participation visée à l'article 2, le remboursement du taux d'heure ménagère opéré par le Département après déduction de la dite-participation dans ce cadre est de 23,07 €.

**Article 4** : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 5** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 17/03/2025**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 17 mars 2025

Référence technique : 83-228300018-20250317-lmc3203716-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 18/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 24/03/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./  
NR

**Acte n° AI 2025-331**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2025 AU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) ASSOCIATION SERVICES VIVRE MIEUX (ASVM) A SANARY-SUR-MER**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu l'article D314-130-1 du décret n° 2024-2 du 2 janvier 2024 relatif au montant minimal mentionné au 1° du I de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et revalorisant son montant pour 2025,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Le tarif horaire applicable au service autonomie à domicile (SAD) ASSOCIATION SERVICES VIVRE MIEUX (ASVM), est fixé à 24,58 €, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Article 2** : La participation qui s'inscrit dans le cadre des prestations d'aide ménagère à domicile servies au titre de l'aide sociale, telle que le prévoit le règlement départemental d'aide sociale, en-dehors de celles fournies au titre de l'allocation personnalisée à l'autonomie, est fixée à 1,51 €.

**Article 3** : Le service gestionnaire recouvrant directement la participation visée à l'article 2, le remboursement du taux d'heure ménagère opéré par le Département après déduction de la dite-participation dans ce cadre est de 23,07 €.

**Article 4** : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 5** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 17/03/2025**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 17 mars 2025

Référence technique : 83-228300018-20250317-lmc3203721-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 18/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 24/03/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2025-333**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2025 AU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) AVEC MON SERVICE A DOMICILE A SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNIER**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu l'article D314-130-1 du décret n° 2024-2 du 2 janvier 2024 relatif au montant minimal mentionné au 1° du I de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et revalorisant son montant pour 2025,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Le tarif horaire applicable au service autonomie à domicile (SAD) AVEC MON SERVICE A DOMICILE, est fixé à 24,58 €, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Article 2** : La participation qui s'inscrit dans le cadre des prestations d'aide ménagère à domicile servies au titre de l'aide sociale, telle que le prévoit le règlement départemental d'aide sociale, en-dehors de celles fournies au titre de l'allocation personnalisée à l'autonomie, est fixée à 1,51 €.

**Article 3** : Le service gestionnaire recouvrant directement la participation visée à l'article 2, le remboursement du taux d'heure ménagère opéré par le Département après déduction de la dite-participation dans ce cadre est de 23,07 €.

**Article 4** : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 5** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 17/03/2025**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 17 mars 2025

Référence technique : 83-228300018-20250317-lmc3203724-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 18/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 24/03/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./  
AE

**Acte n° AI 2025-340**

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DÉLOCALISATION DU SERVICE  
AUTONOMIE À DOMICILE POUR PERSONNES ÂGÉES ET PERSONNES EN  
SITUATION DE HANDICAP (SAD) AIDE SOCIALE AUX PERSONNES AGEES (ASPA)  
SIS A TOULON, GERE PAR L'ASSOCIATION ASPA.**

**Le Président du Conseil départemental du Var,**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux services sociaux et médico-sociaux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié par le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif à la réforme des “services d'aide et d'accompagnement à domicile” (SAAD) devenus “services autonomie à domicile” (SAD),

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2017-1131 du 19 juillet 2017 portant autorisation de fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes en situation de handicap (SAAD) Aide Sociale aux Personnes Âgées (ASPA) sis au 185, avenue Franklin Roosevelt à Toulon (83000), géré par l'association ASPA sise à la même adresse, sous le numéro de SIRET 452 047 186 00021,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département du Var,

Vu la mise à jour de la fiche de situation au répertoire SIRENE immatriculant et rattachant le SAD ASPA à la nouvelle adresse au 43 rue Vincent Scotto à Toulon (83000), sous le numéro 452 047 186 00054, géré par l'association ASPA,

Considérant le courrier du gestionnaire informant de la délocalisation du SAD et sollicitant la mise à jour de l'autorisation de fonctionnement du SAD ASPA,

Considérant que le changement d'adresse du SAD correspond à un changement important nécessitant une modification de l'autorisation, conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

## ARRETE

**Article 1 :** En application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de délocaliser le service autonomie à domicile pour personnes âgées et personnes en situation de handicap (SAD) ASPA à Toulon est accordée à l'association ASPA gestionnaire, **à compter du 2 janvier 2024.**

**Article 2 :** L'article 4 de l'arrêté n° AR 2017-1131 du 19 juillet 2017 est modifié comme suit :

La présente autorisation d'activité du SAD ASPA est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ) : AIDE SOCIALE AUX PERSONNES AGEES (ASPA)**

Numéro d'identification (n° FINESS) : 83 002 181 2

Adresse complète : 43 rue Vincent Scotto - CC La Rode - 83000 TOULON

Statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non RUP

Numéro SIREN : 452 047 186

**Entité établissement (ET) : ASPA**

Numéro d'identification (n° FINESS) : 83 002 182 0

Adresse complète : 43 rue Vincent Scotto - CC La Rode - 83000 TOULON

Numéro SIRET : 452 047 186 00054

Code catégorie établissement : 460 - service prestataire d'aide à domicile (S.A.D)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 99 indéterminé

La compétence territoriale du SAD ASPA à Toulon est la suivante : département du Var.

A aucun moment la compétence territoriale de cet établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

**Triplets attachés à ces établissements :**

**Discipline :** 469 aide à domicile

**Mode de fonctionnement :** 16 prestation en milieu ordinaire

**Clientèle :** 010 tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)  
700 personnes âgées (sans autre indication)

**Article 3 :** Les autres dispositions de l'arrêté départemental n° AR 2017-1131 du 19 juillet 2017 demeurent inchangées, notamment la durée de l'autorisation fixée à 15 ans à compter du 11 mai 2012.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera exécutoire dès sa notification à l'ASPA.

**Article 5 :** La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

**Fait à Toulon, le 12/03/2025**

*Signé :* **Jean-Louis MASSON**  
**Le Président du Conseil départemental du Var**

Réception au contrôle de légalité : 13 mars 2025

Référence technique : 83-228300018-20250312-lmc3203885-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 17/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 24/03/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*AE*

**Acte n° AI 2025-444**

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT PROROGATION DU DELAI  
D'AUTORISATION RELATIF A LA CREATION D'UNE RESIDENCE AUTONOMIE  
(RA) DE 42 PLACES SUR LA COMMUNE DE VILLECROZE GERE PAR  
L'ASSOCIATION ' TEMPS DE VIE '**

**Le Président du Conseil départemental du Var,**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants R313-10-3, D312-203 et suivants, annexes 3-10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article D313-7-2 du CASF relatif à l'autorisation d'ouverture de l'établissement réputé caduque dans un délai de 4 ans,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3221-3221-12 relatifs aux compétences du président du Conseil départemental,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010, modifié par les décrets n° 2014-565 du 30 mai 2014 et n° 2016-801 du 15 juin 2016 relatif à la procédure d'appels à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté n° 2020-86 du 19 février 2020 relatif à l'avis d'appel à projet et au cahier des charges annexé, lancé par le Département du Var pour la création de 150 places d'hébergement en résidence autonomie non habilitées à l'aide sociale dans le département du Var,

Vu l'arrêté départemental n° 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2021-451 du 9 mars 2021 portant autorisation de création d'une résidence autonomie de 42 places sur la commune de Villecroze,

Vu le courrier en date du 6 janvier 2025 demandant la prorogation de l'autorisation de création de la résidence autonomie,

Considérant que l'association gestionnaire "Temps de Vie" demande la prorogation de l'arrêté susvisé, invoquant les difficultés qu'elle rencontre dans la mise en oeuvre du projet en particulier dans la consolidation d'un partenariat avec un bailleur,

Considérant que cette prorogation est autorisée par les dispositions de l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles

Sur proposition de la directrice générale des services du Département,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation prévue dans l'arrêté départemental n°2021-451 du 9 mars 2021, relatif à la création d'une résidence autonomie à Villecroze, est **prorogée pour une durée de 3 ans à compter du 9 mars 2025**.

**Article 2 :** L'arrêté n° AR 2021-451 du 9 mars 2021 susvisé reste en vigueur.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera exécutoire dès sa notification à l'association "Temps de Vie".

**Article 4 :** La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Fait à Toulon, le 18/03/2025**

*Signé :* **Jean-Louis MASSON**  
**Le Président du Conseil départemental du**  
**Var**

Réception au contrôle de légalité : 18 mars 2025

Référence technique : 83-228300018-20250318-lmc3205068-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 20/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 24/03/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2025-452**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2025 AU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) ADMR SAINTE BAUME SERVICES A NANS-LES-PINS**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu l'article D314-130-1 du décret n° 2024-2 du 2 janvier 2024 relatif au montant minimal mentionné au 1° du I de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et revalorisant son montant pour 2025,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Le tarif horaire applicable au service autonomie à domicile (SAD) ADMR SAINTE BAUME SERVICES , est fixé à 24,99 €, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025.

**Article 2** : La participation qui s'inscrit dans le cadre des prestations d'aide ménagère à domicile servies au titre de l'aide sociale, telle que le prévoit le règlement départemental d'aide sociale, en-dehors de celles fournies au titre de l'allocation personnalisée à l'autonomie, est fixée à 1,54 €.

**Article 3** : Le service gestionnaire recouvrant directement la participation visée à l'article 2, le remboursement du taux d'heure ménagère opéré par le Département après déduction de la dite-participation dans ce cadre est de 23,45 €.

**Article 4** : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 5** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 17/03/2025**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 17 mars 2025

Référence technique : 83-228300018-20250317-lmc3204852-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 18/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 24/03/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2025-453**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2025 AU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) ADMR PRESENCE COEUR A BRIGNOLES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu l'article D314-130-1 du décret n° 2024-2 du 2 janvier 2024 relatif au montant minimal mentionné au 1° du I de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et revalorisant son montant pour 2025,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Le tarif horaire applicable au service autonomie à domicile (SAD) ADMR PRESENCE COEUR, est fixé à 25,50 €, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025.

**Article 2** : La participation qui s'inscrit dans le cadre des prestations d'aide ménagère à domicile servies au titre de l'aide sociale, telle que le prévoit le règlement départemental d'aide sociale, en-dehors de celles fournies au titre de l'allocation personnalisée à l'autonomie, est fixée à 1,57 €.

**Article 3** : Le service gestionnaire recouvrant directement la participation visée à l'article 2, le remboursement du taux d'heure ménagère opéré par le Département après déduction de la dite-participation dans ce cadre est de 23,93 €.

**Article 4** : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 5** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 17/03/2025**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 17 mars 2025

Référence technique : 83-228300018-20250317-lmc3204853-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 18/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 24/03/2025

PARTOUT, POUR TOUS,  
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN

